

ANNEXE III

ACCORD du 4 juillet 2006

Applicable à partir de l'année 2006 pour les Rémunérations Annuelles Garanties
Applicable à partir du 1^{er} août 2006 pour les Rémunérations Minimales Hiérarchiques

Entre

- l'UIMM Touraine (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Touraine)
d'une part,

et

- les Organisations syndicales soussignées
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les parties signataires décident de fixer des rémunérations annuelles garanties et des rémunérations minimales hiérarchiques suivant le barème figurant en annexe au présent accord.

A : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG)

En application de l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991 ainsi que de l'article 8 de la Convention collective de la métallurgie d'Indre et Loire du 10 septembre 1987, les rémunérations annuelles garanties sont fixées, sans dérogation possible conformément à l'article L 132-23 du code du travail, à partir de l'année 2006, selon les barèmes figurant en annexe au présent accord

B : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (RMH)

Les minima hiérarchiques sont fixés par les barèmes ci-après. Ceux-ci sont calculés sur la base d'une valeur de point de 4,30 € (base 151,67 heures) à partir du 1^{er} août 2006 appliquée aux coefficients de l'échelle finale définie à l'article 10 de l'accord national du 21 juillet 1975 sur la classification.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont obtenues en multipliant la valeur du point par le coefficient attribué au poste du salarié. Elles servent exclusivement de base au calcul de la prime d'ancienneté.

Conformément à l'article 13 bis de la convention collective, il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail

effectif et assorties des majorations de 5% pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier prévues par les dispositions conventionnelles applicables.

C : INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Conformément à l'article 21 du II de la convention collective, l'indemnité de panier de nuit est fixée à 6,25 € à compter du 1^{er} août 2006.

D : DEPOT

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 132-2-2, IV, du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du même code.

Fait à TOURS
en autant d'exemplaires que de parties,
le 4 juillet deux mille six

**Pour l'Union des Industries et des
Métiers de la Métallurgie Touraine**

Pour le syndicat
**Confédération générale des Cadres de
la Métallurgie d'Indre et Loire**

Michel GAUMET

Pour le syndicat
**CGT Force Ouvrière de la Métallurgie
d'Indre et Loire**

Pour le syndicat
**Confédération Française
Démocratique du Travail de la
Métallurgie d'Indre et Loire**

Pour le syndicat
**Confédération Générale du Travail de
la Métallurgie d'Indre et Loire**

Pour le syndicat
**Confédération Française des
Travailleurs Chrétiens de la
Métallurgie d'Indre et Loire**